

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 309

46^e année

19 décembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Commission

2003/C 309/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 309/02	Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée et de Taïwan	2
2003/C 309/03	Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite	6
2003/C 309/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3228 — Nestlé/Colgate-Palmolive JV) ⁽¹⁾	10
2003/C 309/05	Avis du gouvernement du Royaume-Uni sur la directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ⁽¹⁾	11
2003/C 309/06	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹⁾	13
2003/C 309/07	Contre-valeur des seuils prévus par les directives sur les marchés publics applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2004	14

II *Actes préparatoires*

.....

FR

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Commission

2003/C 309/08

Programme Asia Urbs — Appel à propositions 2004 — EuropeAid/117854/C/G 16

Cour des comptes

2003/C 309/09

Liste d'aptitude — Concours général CC/A/12/02 — Constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (carrière A 7/A 6) dans le domaine de l'informatique (*La présente liste annule et remplace la liste parue au Journal officiel de l'Union européenne C 212 du 6 septembre 2003, p. 12.*) 17

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

18 décembre 2003

(2003/C 309/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,2403	LVL	lats letton		0,6661
JPY	yen japonais		133,38	MTL	lire maltaise		0,4307
DKK	couronne danoise		7,4428	PLN	zloty polonais		4,6557
GBP	livre sterling		0,70155	ROL	leu roumain		40 719
SEK	couronne suédoise		9,0825	SIT	tolar slovène		236,77
CHF	franc suisse		1,5563	SKK	couronne slovaque		41,14
ISK	couronne islandaise		90,01	TRL	lire turque		1 777 136
NOK	couronne norvégienne		8,335	AUD	dollar australien		1,684
BGN	lev bulgare		1,9546	CAD	dollar canadien		1,6496
CYP	livre chypriote		0,58478	HKD	dollar de Hong Kong		9,6305
CZK	couronne tchèque		32,34	NZD	dollar néo-zélandais		1,9265
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		2,1186
HUF	forint hongrois		263,72	KRW	won sud-coréen		1 474,53
LTL	litas lituanien		3,4523	ZAR	rand sud-africain		8,2509

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis d'ouverture d'un réexamen intermédiaire des mesures antidumping applicables aux importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée et de Taïwan

(2003/C 309/02)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé le «règlement de base»).

1. DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demande a été déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) (ci-après dénommé le «requérant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 40 %, de la production communautaire totale de fibres discontinues de polyesters.

2. PRODUITS

Les produits concernés par le réexamen sont des fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées, peignées ou autrement apprêtées, destinées à la filature originaires de la République de Corée et de Taïwan (ci-après dénommées le «produit concerné»), relevant actuellement du code NC 5503 20 00. Ce code NC n'est donné qu'à titre purement indicatif.

3. MESURES EXISTANTES

Les mesures actuellement en vigueur sont un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 2852/2000 du Conseil ⁽³⁾ et par le règlement (CE) n° 1728/1999 du Conseil ⁽⁴⁾.

4. MOTIFS DU RÉEXAMEN

Le requérant fait valoir que le dumping et le préjudice sont réapparus et que les mesures existantes ne sont plus suffisantes pour contrebalancer le dumping préjudiciable.

L'allégation de dumping en ce qui concerne la République de Corée et Taïwan repose, en l'absence de données fiables sur les prix intérieurs, sur une comparaison entre une valeur normale construite et les prix à l'exportation du produit concerné vers la Communauté.

Pour les pays exportateurs concernés, les marges de dumping calculées sur cette base sont sensiblement supérieures aux marges constatées à l'issue de l'enquête à l'origine des mesures.

Le requérant a fourni des éléments de preuve dont il ressort que les importations du produit concerné en provenance de la République de Corée et de Taïwan sont importantes en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a également affirmé que les volumes et les prix du produit importé continuent à avoir, entre autres, une incidence négative sur la part de marché détenue et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de cette dernière.

5. PROCÉDURE

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire, la Commission ouvre un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Si la présente enquête est encore en cours à la fin de la période de cinq ans (définie conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base) d'application des mesures spécifiées au point 3 du présent avis, les dispositions de l'article 11, paragraphe 7, du règlement de base s'appliquent en conséquence.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera s'il y a ou non dumping et préjudice et s'il convient de maintenir, abroger ou modifier les mesures existantes.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République de Corée et à Taïwan

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7 du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 332 du 28.12.2000, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 204 du 4.8.1999, p. 3.

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- une indication de l'intention ou non de la société de solliciter un traitement individuel ⁽¹⁾ (le traitement individuel ne peut être demandé que par les producteurs),
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné, le volume, en tonnes, du produit concerné, les capacités de production et les investissements affectés aux capacités de production, au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la ou des société(s) en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle(s) réponde(nt) à un questionnaire et accepte(nt) la vérification sur place des données communiquées.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités des pays exportateurs et toute association connue de producteurs-exportateurs.

⁽¹⁾ L'application de marges individuelles peut être demandée au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base pour les sociétés non incluses dans l'échantillon, au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base concernant le traitement individuel pour les pays n'ayant pas une économie de marché et au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base pour les sociétés demandant à bénéficier du statut d'une économie de marché. Il convient de noter que les demandes de traitement individuel doivent être introduites au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base et que celles concernant le statut d'économie de marché doivent l'être au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base.

⁽²⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7 du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires total, en euros, de la société réalisé au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en rapport avec le produit concerné et le volume, en tonnes, de produit concerné fabriqué au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- le volume en tonnes et la valeur en euros des importations et des reventes du produit importé concerné originaire de la République de Corée et de Taïwan effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ impliquées dans la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la ou des société(s) en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle(s) réponde(nt) à un questionnaire et accepte(nt) la vérification sur place des données communiquées.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

iii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition des échantillons doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission peut établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8 du présent avis.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire et à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon en République de Corée et à Taïwan, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs inclus dans l'échantillon et à toute association d'importateurs qui sont cités dans la demande ou qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen, ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

Les producteurs-exportateurs en République de Corée et à Taïwan sollicitant un traitement individuel en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i) dans la mesure où ils sont tenus de présenter un questionnaire dûment rempli dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs-exportateurs, elle peut décider de ne pas leur appliquer le traitement individuel si elle considère que cela compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

Dans tous les cas, toutes les parties doivent prendre immédiatement contact avec la Commission par télécopieur afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, si nécessaire, demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i), car le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis s'applique à toutes les parties intéressées.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Conformément à l'article 21 du règlement de base et dans la mesure où la probabilité d'une continuation du dumping et du préjudice est confirmée, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger les mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. DÉLAIS

a) Délai général

i) Pour demander un questionnaire ou d'autres formulaires

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen doivent demander un questionnaire ou d'autres formulaires dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et présenter leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés incluses dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans les délais fixés au point 6 b) iii) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délai spécifique concernant les échantillons

- i) Les informations visées aux points 5.1. a) i) et 5.1. a) ii) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans l'échantillon dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.
- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition des échantillons visées au point 5.1. a) iii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- iii) Les réponses au questionnaire des parties composant l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. OBSERVATIONS ÉCRITES, RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE ET CORRESPONDANCE

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (et non sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, et seront accompagnés d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES CONCERNÉES».

Adresse de la Commission:

Commission des Communautés européennes
Direction générale du commerce
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex COMEU B 21877

8. DÉFAUT DE COOPÉRATION

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement, et qu'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. PÉRIODE D'ENQUÊTE

La période d'enquête concernant le dumping couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003. L'article 6, paragraphe 1, du règlement de base dispose que la période d'enquête couvre normalement une période immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières qui prévalent en l'espèce, la Commission a estimé qu'il était plus approprié de choisir une période d'enquête coïncidant avec l'année civile 2003. En effet, sur la base des informations dont la Commission dispose, l'année civile correspond à l'exercice fiscal de la plupart des exportateurs et des producteurs communautaires, ce qui facilite la collecte des données et les vérifications ultérieures. Pour toutes ces raisons, et en tenant également compte du fait que la présente enquête est ouverte pratiquement à la fin de l'année 2003, il a été jugé approprié d'utiliser les données de l'année civile, plutôt que celles des 12 mois précédant immédiatement l'ouverture de la procédure.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite

(2003/C 309/03)

La Commission a été saisie d'une plainte, déposée conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil ⁽²⁾ (ci-après dénommé le «règlement de base»), selon laquelle les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite (ci-après dénommées les «pays concernés») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un préjudice important à l'industrie communautaire.

1. PLAINTES

La plainte a été déposée le 10 novembre 2003 par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) (ci-après dénommé le «plaignant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 40 %, de la production communautaire totale de fibres discontinues de polyesters.

2. PRODUITS

Les produits concernés par le réexamen sont des fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées, peignées ou autrement apprêtées, destinées à la filature originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite (ci-après dénommées le «produit concerné»), relevant actuellement du code NC 5503 20 00. Ce dernier est donné à titre purement indicatif.

3. ALLÉGATION DE DUMPING

L'allégation de dumping en ce qui concerne l'Arabie saoudite repose, en l'absence de données fiables sur les prix intérieurs, sur une comparaison entre une valeur normale construite et les prix à l'exportation du produit concerné vers la Communauté.

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le plaignant a établi la valeur normale pour la République populaire de Chine sur la base d'une valeur normale construite dans un pays à économie de marché, mentionné au point 5.1. d) du présent avis. L'allégation de dumping repose sur une comparaison entre les valeurs

normales ainsi déterminées et les prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour tous les pays exportateurs concernés.

4. ALLÉGATION DE PRÉJUDICE

Le plaignant a fourni des éléments de preuve montrant que les importations du produit concerné en provenance de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite ont augmenté globalement en termes absolus et en termes de part de marché.

Il a également affirmé que le volume et le prix du produit importé ont eu, entre autres, une incidence négative sur les parts de marché détenues et les prix pratiqués par l'industrie communautaire, qui a gravement affecté les performances globales et la situation financière de cette dernière.

5. PROCÉDURE

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, que la plainte a été déposée par l'industrie communautaire ou en son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission engage une enquête, conformément à l'article 5 du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination du dumping et du préjudice

L'enquête déterminera si le produit concerné originaire de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières causent un préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7 du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- une indication de l'intention ou non de la société de solliciter un traitement individuel ⁽¹⁾ (le traitement individuel ne peut être demandé que par les producteurs),
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné,
- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,

⁽¹⁾ L'application de marges individuelles peut être demandée au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base pour les sociétés non incluses dans l'échantillon, au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base concernant le traitement individuel pour les pays n'ayant pas une économie de marché et au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base pour les sociétés demandant à bénéficier du statut d'une économie de marché. Il convient de noter que les demandes de traitement individuel doivent être introduites au titre de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base et que celles concernant le statut d'économie de marché doivent l'être au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base.

⁽²⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

- une indication de la disposition de la ou des société(s) en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle(s) réponde(nt) à un questionnaire et accepte(nt) la vérification sur place des données communiquées.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Échantillon d'importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7 du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires global, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume en tonnes et la valeur en euros des importations et des reventes du produit importé concerné originaire de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2003,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽²⁾ impliquées dans la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,

- une indication de la disposition de la ou des société(s) en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle(s) réponde(nt) à un questionnaire et accepte(nt) la vérification sur place des données communiquées.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

iii) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission peut établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire, à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs de l'échantillon en République populaire de Chine, aux producteurs-exportateurs en Arabie saoudite, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs de l'échantillon et à toute association d'importateurs cités dans la plainte ainsi qu'aux autorités des pays exportateurs concernés.

i) Producteurs-exportateurs en Arabie saoudite

Toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact par télécopie avec la Commission, dans le délai fixé au point 6 a) i), du présent avis, afin de savoir si elles sont citées dans la plainte et, si nécessaire, de demander un questionnaire, en tenant compte du fait que le délai fixé au point 6 b) ii), du présent avis leur est également applicable.

ii) Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine demandant un traitement individuel

Les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine sollicitant un traitement individuel en vue de l'application de l'article 17, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Ils doivent donc demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis. Toutefois, ces parties doivent savoir que, si la Commission procède par échantillonnage pour les producteurs-exportateurs, elle peut néanmoins décider de ne pas calculer de marge individuelle si le nombre de producteurs-exportateurs est tellement important qu'un examen individuel compliquerait indûment sa tâche et l'empêcherait d'achever l'enquête en temps utile.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

d) Choix du pays à économie de marché

Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, les États-Unis d'Amérique sont envisagés comme choix approprié de pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c) du présent avis.

e) Statut d'économie de marché

Pour les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine qui font valoir, en fournissant des éléments de preuve suffisants à l'appui, qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché, c'est-à-dire qu'ils remplissent les critères fixés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base, la valeur normale sera déterminée conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), dudit règlement. Les producteurs-exportateurs ayant l'intention de présenter une demande dûment étayée doivent le faire dans le délai spécifique prévu au point 6 d) du présent avis. La Commission enverra un formulaire à tous les exportateurs-producteurs en République populaire de Chine qui ont été inclus dans l'échantillon ou cités dans la plainte et à toute association des exportateurs-producteurs cités dans la plainte, ainsi qu'aux autorités de la République populaire de Chine.

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Dans l'hypothèse où les allégations concernant le dumping et le préjudice seraient fondées, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. DÉLAIS

a) Délai général

i) Pour demander un questionnaire ou d'autres formulaires

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information (notamment les demandes dûment étayées de traitement individuel relevant de l'article 9, paragraphe 5, du règlement de base), qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délais spécifiques concernant l'échantillon

i) Les informations visées aux points 5.1 a) i) et 5.1 a) ii) doivent être communiquées dans les quinze jours

suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans l'échantillon dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition de l'échantillon visées au point 5.1 a) ii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

iii) Les réponses au questionnaire des parties composant l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

c) Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations au sujet du choix des États-Unis, envisagés, comme indiqué au point 5.1 d) du présent avis, comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

d) Délai spécifique concernant les demandes de statut de société opérant en économie de marché

Comme mentionné au point 5.1 e) du présent avis, les demandes dûment étayées de statut d'une économie de marché doivent être présentées dans les vingt et un jours suivant la date de constitution de l'éventuel échantillon ou selon les modalités fixées par la Commission.

7. OBSERVATIONS ÉCRITES, RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE ET CORRESPONDANCE

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (et non sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, ainsi que les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, et seront accompagnés d'une version non confidentielle portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties concernées».

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

Adresse de la Commission:

Commission des Communautés européennes
Direction générale du commerce
Direction B
Bureau: J-79 5/16
Télécopie (32-2) 295 65 05
Télex COMEU B 21877

8. DÉFAUT DE COOPÉRATION

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement, et qu'il est fait usage des meilleures données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. CALENDRIER DE L'ENQUÊTE

L'enquête sera terminée conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base dans les quinze mois qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard neuf mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

10. PÉRIODE D'ENQUÊTE

La période d'enquête concernant le dumping couvre la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2003. L'article 6, paragraphe 1, du règlement de base dispose que la période d'enquête couvre normalement une période immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières qui prévalent en l'espèce, la Commission a estimé qu'il était plus approprié de choisir une période d'enquête coïncidant avec l'année civile 2003. En effet, sur la base des informations dont la Commission dispose, l'année civile correspond à l'exercice fiscal de la plupart des exportateurs et des producteurs communautaires, ce qui facilite la collecte des données et les vérifications ultérieures. Pour toutes ces raisons, et en tenant également compte du fait que la présente enquête est ouverte pratiquement à la fin de l'année 2003, il a été jugé approprié d'utiliser les données de l'année civile, plutôt que celles des 12 mois précédant immédiatement l'ouverture de la procédure.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.3228 — Nestlé/Colgate-Palmolive JV)

(2003/C 309/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 10 décembre 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3228. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

Avis du gouvernement du Royaume-Uni sur la directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

(2003/C 309/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

AVIS DU ROYAUME-UNI POUR L'OCTROI DE LICENCES HORS SÉRIE POUR LA PROSPECTION ET LA PRODUCTION PÉTROLIÈRE À TERRE (LANDWARD) POUR LES BLOCS DU PLAN CADASTRAL DU RU SN 88; 89; 97; 98; 99

DEPARTMENT OF TRADE AND INDUSTRY

Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations de 1995

1. Le ministre du commerce et de l'industrie (Secretary of State for Trade and Industry) invite les personnes intéressées, conformément aux Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations de 1995 (S.I. 1995 n° 1436) et aux Hydrocarbons Licensing Directive Regulations de 1995 (S.I. 1995 n° 1434), à présenter des demandes de licences de prospection et d'exploitation de pétrole pour l'aire située au-dessus du niveau moyen des marées hautes à l'intérieur des blocs du plan cadastral du RU SN 88; 89; 97; 98; 99. Une carte où figurent ces blocs peut également être consultée sur la page «oil en gas» du site du DTI à l'adresse suivante: <http://www.og.dti.gov.uk>.

Demandes de licences

2. Pour tous les blocs visés au paragraphe 1 ci-dessus:

- a) Les demandes doivent être faites au moyen du formulaire type qui peut être obtenu auprès du ministère du commerce et de l'industrie (Department of Trade and Industry); des exemplaires du formulaire de demande et de tous les autres documents mentionnés dans le texte du présent avis comme pouvant être obtenus auprès du ministère du commerce et de l'industrie peuvent être obtenus à l'adresse suivante: Licensing, Exploration and Development Branch, Oil and Gas Directorate, Department of Trade and Industry, 1 Victoria Street, UK-London, SW1H 0ET [tél. 44-(0) 207 215 50 32, fax 44-(0) 207 215 50 70]; ces documents se trouvent également sur le site «oil en gas» du DTI à l'adresse suivante: <http://www.og.dti.gov.uk>.
- b) Les demandes, accompagnées chacune du paiement d'un droit d'inscription de 1 000 livres, doivent être déposées à la Licensing and Consents Unit of the Department of Trade and Industry à l'adresse suivante: 1 Victoria Street, UK-London, SW1H 0ET, avant 13.00 le 22 mars 2004. Aucune demande ne sera acceptée après 13.00 le 22 mars 2004.
- c) Les demandeurs sont invités à indiquer, dans la mesure du possible, leurs préférences parmi les blocs pour lesquels ils ont introduit une demande, et à faire savoir si l'un des blocs demandés est une solution de remplacement.
- d) Les demandeurs sont tenus de fournir des détails sur le programme de travail de la période initiale qu'ils ont l'intention de mener à bien si une licence leur est accordée.

e) Les demandeurs trouveront de plus amples informations sur les documents qu'ils peuvent fournir à l'appui de leur demande dans la brochure «Notes for Applicants» qui peut être obtenue auprès du ministère du commerce et de l'industrie ou sur la page «oil en gas» du site du DTI à l'adresse suivante: <http://www.og.dti.gov.uk>.

3. Toutes les demandes seront examinées en regard du besoin permanent de prospection rapide, approfondie, efficace et sûre visant à localiser des ressources pétrolières et gazières du territoire du Royaume-Uni. Les demandes seront examinées sur la base des critères suivants:

- a) la capacité financière du demandeur à mener à bien les activités autorisées par la licence pendant la période initiale, notamment le programme de travail présenté pour l'évaluation du potentiel global du territoire compris dans le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite;
- b) la capacité technique du demandeur à mener à bien les activités autorisées par la licence pendant la période initiale, notamment le repérage des gisements potentiels d'hydrocarbures dans le ou les blocs pour lesquels une demande a été introduite. Les capacités techniques seront évaluées en partie sur la base de la qualité de l'analyse géologique du ou des blocs pour lesquels une demande a été introduite (en tenant compte également du caractère innovateur du travail technique déjà réalisé ou proposé);
- c) la manière dont le demandeur compte mener à bien les activités autorisées par la licence, notamment la qualité du programme de travail proposé pour l'évaluation du potentiel global du territoire pour lequel une demande a été introduite;
- d) lorsque le demandeur est ou a été titulaire d'une licence accordée au titre du Petroleum Act de 1988 ou traitée comme telle, tout manque d'activité et de responsabilité dont le demandeur aurait fait preuve dans les opérations effectuées dans le cadre de cette licence.

4. Après avoir examiné toutes les demandes se rapportant aux blocs visés au paragraphe 1, le ministre du commerce sélectionnera les demandeurs auxquels il est disposé à accorder des licences. Les demandeurs auxquels le ministre du commerce est disposé à accorder des licences seront avertis dans un délai de 6 mois à compter du 22 mars 2004.

5. Les demandeurs non retenus seront prévenus par écrit. Les motifs de la décision du ministre du commerce seront communiqués aux demandeurs s'ils en font la demande par écrit.

6. Dans tous les cas où le ministre du commerce est disposé à accorder une licence, elle sera proposée à la condition que, dans un délai de 28 jours à compter de la date de l'offre du ministre du commerce, le demandeur:

- a) confirme par écrit qu'il accepte toutes les conditions de la licence et un programme de travail proposé par le ministre du commerce après une discussion avec le demandeur; et
- b) remette au ministre du commerce la contrepartie appropriée, visée au paragraphe 8, point a) ci-dessous, pour la licence.

Durée de la licence et paiements

7. Les licences émises pour les blocs visés au paragraphe 1 comporteront des clauses basées sur les clauses types énoncées dans l'annexe 3 aux Petroleum (Production) (Landward Areas) Regulations de 1995. Les licences seront accordées pour une période initiale de six ans, suivie d'une deuxième période de cinq ans. Une licence peut être prolongée après l'expiration de la deuxième période pour une nouvelle période de vingt ans.

8. La contrepartie demandée pour les licences de prospection et d'exploitation de pétrole qui sont octroyées suite à la présente invitation comprendra:

- a) un paiement initial, au moment où l'offre de licence est acceptée, de 25 livres pour chaque kilomètre carré compris dans la superficie sous licence;
- b) aux premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième anniversaires de l'entrée en vigueur de la licence, un montant de 25 livres doit être versé pour chaque kilomètre carré du territoire couvert par la licence à ce moment-là;
- c) au sixième anniversaire et aux anniversaires suivants de l'entrée en vigueur de la licence, les paiements sont calculés en fonction du nombre de kilomètres carrés compris dans le territoire couvert par la licence à ce moment-là et font l'objet d'une révision bisannuelle selon les mouvements de l'indice des prix du brut acheté par les raffineries (publié

dans le Digest of UK Energy Statistics) si le ministre du commerce en décide ainsi. De plus amples détails sur les paiements à effectuer peuvent être obtenus auprès du ministère du commerce et de l'industrie.

Remarque particulière

9. La zone concernée comporte certains ouvrages existants et toute offre de licence sera soumise à la condition que le demandeur accepte la responsabilité de ces ouvrages (de la même manière que si les forages avaient été effectués dans le cadre de la licence octroyée). De plus amples informations peuvent être obtenues auprès de la personne ou des services de contact indiqués plus bas.

Confidentialité

10. Les documents fournis à l'appui des demandes seront traités conformément au «Code of Practice on Access to Government Information».

Exceptions

11. Les conditions, dispositions, paiements et autres détails relatifs à chaque licence sont normalement ceux indiqués ci-dessus, mais le ministre du commerce se réserve le droit de les modifier dans certains cas pour s'adapter à des circonstances particulières (par exemple: licences se rapportant à des champs pétrolifères mis à l'arrêt).

Dates d'introduction des demandes

12. Le ministère du commerce et de l'industrie doit recevoir les demandes au plus tard à 13.00 le 22 mars 2004.

Contacts

Ricki Kiff: Licensing and Consents Unit, Department of Trade and Industry, 1 Victoria Street, UK-London SW1H 0ET [tél. 44-(0) 207 215 50 32, fax 44-(0) 207 215 50 70].

Department of Trade and Industry Library: 1 Victoria Street, UK-London SW1H 0ET [tél. 44-(0) 207 215 50 06/7, fax 44-(0) 207 215 56 65].

Site internet de Oil en Gas Directorate: www.og.dti.gov.uk.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation

(2003/C 309/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide: XT 72/02

État membre: Italie

Région: L'aide est attribuée par les autorités centrales (État italien).

Les mesures seront applicables dans les régions habilitées à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du Traité, dans les régions habilitées à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité, dans les territoires d'application de l'objectif 2, dans les régions habilitées à bénéficier du soutien transitoire dans le cadre de l'objectif 1 et dans les régions habilitées à bénéficier du soutien transitoire dans le cadre de l'objectif 2, ainsi que dans les régions défavorisées mentionnées dans le décret n° 138 du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du 14 mars 1995, publié au Journal officiel du 15 juin 1995, ultérieurement modifié

Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Incitations à l'auto-entrepreneuriat et à l'auto-emploi

Aides à la formation

1. Mesures en faveur du nouvel entrepreneuriat dans les secteurs de la production de biens et de services destinés aux entreprises;
2. Mesures en faveur du nouvel entrepreneuriat dans les secteurs des services;
3. Mesures en faveur des coopératives sociales

Base juridique:

1. Decreto legislativo n. 185 del 21.4.2000 adottato in attuazione della delega conferita dall'articolo 45, comma 1, della legge 17 maggio 1999, n. 144 (limitatamente al Titolo I, con esclusione dell'intero Capo III e delle disposizioni dei Capi I e IV relative ai progetti nel settore agricolo);
2. Regolamento di attuazione recante i criteri e le modalità di concessione delle agevolazioni previste dal Titolo I del decreto legislativo.

Il regime di aiuti conterrà l'esplicito riferimento al Regolamento (CE) n. 68/2001 della Commissione e tutti gli aiuti accordabili nell'ambito dello stesso soddisfano le condizioni previste dal regolamento medesimo

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: 4 millions d'euros

Intensité maximale des aides:

PME:

— Formation spécifique: 35 %

— Formation générale: 70 %

Dans les deux cas, l'intensité sera majorée de:

- 5 points de pourcentage pour les entreprises établies dans les régions habilitées à bénéficier des aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du Traité;
- 10 points de pourcentage pour les entreprises établies dans les régions habilitées à bénéficier des aides à finalité régionale en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du Traité.

Les intensités maximales indiquées ci-dessus seront majorées de 10 points de pourcentage si la formation est dispensée à des travailleurs défavorisés au sens de l'article 2, point g), du règlement (CE) n° 68/2001

Date de mise en œuvre: Les aides susceptibles d'être accordées dans le cadre du présent régime pourront être octroyées à compter de la date d'entrée en vigueur du «Règlement portant adoption des dispositions régissant l'octroi de facilités en faveur de l'auto-entrepreneuriat»

Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle: Le régime d'aides prendra fin au 31 décembre 2006 au plus tard

Objectif de l'aide: L'objectif de l'aide est l'octroi d'aides à la formation générale et spécifique, au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 68/2001, dans les limites d'intensité indiquées ci-dessus, afin d'atteindre les buts prioritaires suivants:

- a) encourager la formation à l'entrepreneuriat et le professionnalisme des nouveaux chefs d'entreprises;
- b) promouvoir la formation à l'entrepreneuriat et le professionnalisme des femmes chefs d'entreprises;
- c) promouvoir l'entrepreneuriat et le professionnalisme chez les travailleurs défavorisés

Secteur(s) économique(s) concerné(s): Tous les secteurs économiques mentionnés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 68/2001, à l'exception du secteur sidérurgique, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile et des activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation des produits mentionnés à l'annexe 1 du Traité

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Ministero dell'Economia e delle Finanze
Via XX Settembre, 97
I-00187 Roma

En outre, les autorités centrales (État italien) conserveront les documents relatifs au régime d'aides pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide accordée dans le cadre dudit régime.

Divers: Les aides octroyées en application du présent régime seront consignées par les autorités centrales (l'État italien) dans les registres détaillés adéquats, pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Enfin, l'État italien transmettra à la Commission un rapport annuel sur l'application du règlement (CE) n° 68/2001, selon le modèle de rapport périodique annexé à ce règlement

Contre-valeur des seuils prévus par les directives sur les marchés publics applicable à partir du 1^{er} janvier 2004

(2003/C 309/07)

1. On trouvera ci-dessous la contre-valeur des seuils applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les marchés publics de fournitures, conformément à la directive 93/36/CEE ⁽¹⁾ du Conseil et à l'Accord sur les Marchés Publics (ci-après AMP), tel que conclu par le Conseil pour la Communauté par sa décision 94/800/CE ⁽²⁾ du 22 décembre 1994:

	200 000 EUR	750 000 EUR	154 014 EUR (DTS 130 000)	236 945 EUR (DTS 200 000)
couronnes danoises (DKK)	1 486 378	5 573 918	1 144 617	1 760 949
couronnes suédoises (SEK)	1 845 382	6 920 184	1 421 076	2 186 270
livres sterling (GBP)	129 462	485 481	99 695	153 376

2. On trouvera ci-dessous la contre-valeur des seuils applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les marchés de travaux, conformément à la directive 93/37/CEE ⁽³⁾ du Conseil et à l'AMP, tel que conclu par le Conseil pour la Communauté par sa décision 94/800/CE:

	1 000 000 EUR	5 000 000 EUR	5 923 624 EUR (DTS 5 000 000)
couronnes danoises (DKK)	7 431 891	37 159 453	44 023 723
couronnes suédoises (SEK)	9 226 912	46 134 562	54 656 757
livres sterling (GBP)	647 308	3 236 542	3 834 411

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

3. On trouvera ci-dessous la contre-valeur des seuils applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les marchés publics de services conformément à la directive 92/50/CEE ⁽¹⁾ du Conseil et à l'AMP, tel que conclu par le Conseil pour la Communauté par sa décision 94/800/CE:

	80 000 EUR	750 000 EUR	200 000 EUR	154 014 EUR (DTS 130 000)	236 945 EUR (DTS 200 000)
couronnes danoises (DKK)	594 551	5 573 918	1 486 378	1 144 617	1 760 949
couronnes suédoises (SEK)	738 153	6 920 184	1 845 382	1 421 076	2 186 270
livres sterling (GBP)	51 785	485 481	129 462	99 695	153 376

4. On trouvera ci-dessous la contre-valeur des seuils applicable à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les marchés de fournitures, de services et de travaux, conformément à la directive 93/38/CEE ⁽²⁾ du Conseil et à l'AMP, tel que conclu par le Conseil pour la Communauté par sa décision 94/800/CE:

	400 000 EUR	600 000 EUR	750 000 EUR	1 000 000 EUR	5 000 000 EUR
couronnes danoises (DKK)	2 972 756	4 459 134	5 573 918	7 431 891	37 159 453
couronnes suédoises (SEK)	3 690 765	5 536 147	6 920 184	9 226 912	46 134 562
livres sterling (GBP)	258 923	388 385	485 481	647 308	3 236 542
	473 890 EUR (DTS 400 000)	5 923 624 EUR (DTS 5 000 000)			
couronnes danoises (DKK)	3 521 898	44 023 723			
couronnes suédoises (SEK)	4 372 541	54 656 757			
livres sterling (GBP)	306 753	3 834 411			

5. Pour les États membres participant à l'euro, les montants des seuils en euros seront directement applicables.

6. La contre-valeur des seuils en monnaies nationales ne changera pas au cours de la période de référence.

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

III

(Informations)

COMMISSION

Programme Asia Urbs**Appel à propositions 2004****EuropeAid/117854/C/G**

(2003/C 309/08)

La Commission européenne lance un appel à propositions pour le cofinancement de projets visant à promouvoir le développement urbain durable dans le cadre de partenariats UE-Asie dans l'UE et dans les pays éligibles d'Asie, avec l'appui financier du programme Asia-Urbs. Le texte complet des lignes directrices à l'intention des demandeurs peut être consulté auprès de la:

Commission européenne
Office de coopération EuropeAid
Direction D, Asie
Unité D2, Programme Asia Urbs
Bureau: L41 3/49
B-1049 Bruxelles

sur le site Internet <http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/asia-urbs>, ou par courrier électronique à l'adresse suivante: europeaid-asia-urbs@cec.eu.int. Les dates limites de dépôt des propositions sont fixées au 29 mars 2004 à 16.00, heure d'Europe centrale et au 2 juin 2004 à 16.00, heure d'Europe centrale.

COUR DES COMPTES

LISTE D'APTITUDE

CONCOURS GÉNÉRAL CC/A/12/02

Constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs (carrière A 7/A 6) dans le domaine de l'informatique

(La présente liste annule et remplace la liste parue au Journal officiel de l'Union européenne C 212 du 6 septembre 2003, p. 12.)

(2003/C 309/09)

La liste d'aptitude a été arrêtée comme suit:

ALEXANDRE Frédéric
ANGELOUSSIS Dimos
ARAQUE GARCIA Manuel
BLAS ANGLADA Carles
BOVALIS Konstantinos
CHATZIS Konstantinos
CORDERO VALDAVIDA Magdalena
COURTEL Thierry
DE SMEDT Patrick
DELWICHE Siegfried
DRYLLERAKIS Konstantinos
FOCCROULLE Jean
FOREST Laurent
FRESNENA PÉREZ Raúl
GEVAERT Hans
HOUZIAUX Roland
HUBIN Joël
JACQUEMIN Michel
KEPPENS Franky
KIRIAZIS Antonios
LERCH Blandine
LIMET Jean-Louis
MC LOUGHLIN Mark
MILAIR Michel
MORAITIS Miltiadis
REMY Thierry
RINALDI Michele
ROBERT Maurice
RUBIO DOMÍNGUEZ Jesús
RUDOLPH Klaus-Dieter
SOARES DA FONSECA BARROS E CARVALHOSA Manuel
TRUSSART Jean-Luc
VAN DEN HUL Peter
VAN SANDE Katleen
VERBRUGGEN Jean-Luc
YACOUN Vincent
ZOURIDAKIS Michael
